

**Instruction n° 18009 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1709044J

*Références :*

- Articles L. 241-1 et R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Article 211 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

*Pièces jointes :* Deux annexes.

Le dispositif des « caméras piétons » mis en place dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre les forces de sécurité de l'État et la population. Il contribue également à la prévention des atteintes contre les forces de sécurité intérieure tout en garantissant le respect des règles déontologiques à l'occasion des missions réalisées par les personnels de la gendarmerie et de la police nationales.

Cette instruction présente les règles et modalités d'emploi du dispositif « caméras piétons » en dotation au sein des deux forces.

## **1. PRINCIPES D'UTILISATION**

### **1.1. Cadre juridique**

#### **1.1.1. Général**

Créé par la loi du 3 juin 2016, l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure encadre l'utilisation des caméras piétons. Les enregistrements visuels et sonores réalisés à l'aide de ces caméras ont pour finalité :

- de prévenir les incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale ;
- de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires à la poursuite des auteurs ;
- d'assurer la formation des agents.

#### **1.1.2. Spécifique**

À titre expérimental, pour une durée d'un an, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'article 211 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit que, pour chaque contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2, il soit procédé à un enregistrement prévu à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure par les agents équipés d'une caméra mobile.

### **1.2. Cadre fonctionnel**

#### **1.2.1. Général**

Les policiers et les gendarmes régulièrement équipés de « caméras piétons » sont autorisés à les utiliser, quels que soient le moment et le lieu de déroulement de leurs interventions (lieux publics ou ouverts au public, lieux privés - y compris dans les véhicules -, domiciles et assimilés). Dans les domiciles, la captation des images et du son doit se cantonner au strict périmètre de l'intervention avec les tiers concernés.

**L'enregistrement n'est pas permanent** : le déclenchement de l'enregistrement au cours de l'intervention est **laissé à l'appréciation** du porteur de l'équipement, d'un membre de l'équipage ou du chef de patrouille. Il est notamment réalisé pour toutes les opérations au cours desquelles « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. »

L'information préalable des personnes filmées est recommandée, en particulier dans les domiciles. Elle n'est

toutefois pas obligatoire, notamment lorsque les conditions d'intervention ou les circonstances ne le permettent pas.

Le consentement des personnes filmées n'étant pas requis, leur opposition ne fait pas obstacle à la poursuite de l'enregistrement.

### **1.2.2. Spécifique**

Les modalités de l'expérimentation sont les suivantes :

- systématisation de l'enregistrement des contrôles d'identité ;
- dans les périmètres retenus pour l'expérimentation (zones définies par arrêté du ministre de l'intérieur) ;
- pour une durée d'un an ;
- pour les personnels équipés de ces moyens (la défaillance technique des caméras empêchant sa mise en œuvre ne fait toutefois pas obstacle au déroulement du contrôle d'identité).

**Dans tous les cas, la sécurité des intervenants et des tiers, ainsi que l'efficacité de l'intervention priment sur la captation des images et des sons.**

## **2. CARACTÉRISTIQUES DES CAMÉRAS**

### **2.1. Caractéristiques générales**

La « caméra piéton » est portée directement sur le personnel, **de manière apparente**, au moyen des matériels de fixation fournis par l'administration. Les personnels en civil équipés du dispositif doivent être porteurs des insignes extérieurs et apparents de leur qualité (brassard).

Une fois activé, l'enregistrement doit être matérialisé par un signal visuel spécifique. Il perdure tant que les circonstances qui ont motivé son déclenchement persistent. Le porteur de la caméra s'assure de la visibilité du voyant par le ou les tiers filmé(s).

Tout dispositif de transmission d'image en direct est interdit.

Les données enregistrées sont constituées :

- des images et des sons captés ;
- de la localisation géographique de l'intervention ;
- de son horodatage ;
- de l'identification du porteur de la caméra, pour les matériels qui sont pourvus de cette possibilité.

Aucun enregistrement ne peut être effacé.

Les caractéristiques techniques des matériels employés dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale sont décrites dans les notices techniques, annexées à la présente instruction. Tout nouveau matériel acquis par le ministère de l'intérieur dans le cadre du présent dispositif doit faire l'objet d'une notice technique jointe à la présente instruction et transmises à la CNIL, conformément aux prescriptions des articles R. 241-1 et suivants du CSI.

### **2.2. Exceptions**

Pour les dispositifs de dotation antérieurs ne satisfaisant pas techniquement à ces exigences, les informations relatives à l'identité du porteur de la caméra, à la localisation de l'intervention ainsi qu'à son horodatage font l'objet d'une mention dans un registre informatisé (main courante informatisée pour la police nationale et Pulsar service pour la gendarmerie nationale).

## **3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MATÉRIELS**

### **3.1. Principes généraux**

Seuls les dispositifs de dotation administrative sont autorisés au titre des « caméras piétons ».

L'affectation individuelle temporaire des « caméras piétons » est réalisée sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité hiérarchique. Elle concerne :

- pour la police nationale : les personnels actifs, les adjoints de sécurité et les réservistes ;
- pour la gendarmerie nationale : les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les gendarmes adjoints volontaires et les réservistes opérationnels de la gendarmerie.

Le niveau hiérarchique habilité à décider de l'affectation des « caméras piétons » est laissé à l'appréciation de chaque direction et service d'emploi.

### **3.2. Définition des niveaux de responsabilité**

Trois niveaux de responsabilités sont définis :

- **utilisateur** : cette catégorie regroupe l'ensemble des personnels affectés dans une unité dotée du dispositif « caméra piétons ». Il est autorisé :
  - à porter la caméra,
  - à procéder aux enregistrements,
  - à procéder aux déchargements des fichiers sur les espaces de stockage dédiés ;
- **gestionnaire** : cette catégorie regroupe le chef de service (ou le commandant d'unité), ou tout agent ou militaire individuellement désigné par lui. Il est autorisé :
  - à procéder aux déchargements des fichiers sur les espaces de stockage dédiés lorsque l'organisation du service le prévoit,
  - à procéder aux visualisations, sur réquisition de toute autorité judiciaire, administrative ou disciplinaire,
  - à procéder aux copies des données utiles aux investigations, objet des réquisitions et à leur transmission ;
- **administrateur** : cette catégorie regroupe les personnels des services techniques et/ou administratifs responsables du suivi technique des matériels et registres.

**Il appartient à chaque direction de définir les niveaux de responsabilité propres à chaque échelon.**

## **4. CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE STOCKAGE DES DONNÉES**

### **4.1. Transfert des données**

À l'issue de chaque vacation ou patrouille, les données enregistrées sont intégralement transférées sur les supports de stockage dédiés. Les données transférées sont systématiquement effacées des mémoires de la caméra.

### **4.2. Stockage et conservation des données**

La consultation des enregistrements ne peut être réalisée qu'une fois les données transférées, par les personnels dûment habilités.

Les données sont conservées pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai, les enregistrements sont automatiquement supprimés du traitement.

### **4.3. Extraction des données**

Le gestionnaire est le seul habilité à consulter et à procéder à l'extraction des données enregistrées.

La consultation et l'extraction des données sont réalisées exclusivement dans le cadre d'une enquête judiciaire, administrative ou d'une procédure disciplinaire.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans la perspective d'une action de formation et de pédagogie, les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les services de contrôle et de formation des deux forces peuvent être destinataires de tout ou partie des données enregistrées dans les traitements.

Les copies des enregistrements qui ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, administrative ou hiérarchique dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Les traces informatiques ou la consignation de ces opérations sont conservées durant trois ans.

Les enregistrements utilisés à des fins pédagogiques par les services de formation de la police ou de la gendarmerie nationales doivent être « anonymisés » (sons et images).

Les administrateurs sont chargés du bon fonctionnement du matériel, de sa configuration ainsi que de la mise à disposition des outils et espaces de stockage des données sécurisées.

### **4.4. Mesures dérogatoires**

À titre transitoire, dans l'attente de la mise en place d'un logiciel de traitement permettant un suivi conforme des traces informatiques, les opérations mentionnées aux 4.1., 4.2. et 4.3. font l'objet d'une consignation manuelle et d'un suivi adapté dans un registre ouvert spécialement à cet effet.

Ce dernier comprend :

- les matricule, nom, prénom et grade du ou des personnel(s) procédant aux opérations ;
- la date et le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire) de la consultation ;
- le service ou l'unité destinataire de la copie ;
- la dénomination des fichiers concernés (horodatage, numéro du fichier ainsi que de la caméra).

## 5. DROIT D'ACCÈS ET INFORMATION DU PUBLIC

Les personnes filmées bénéficient d'un droit d'accès indirect aux enregistrements qui peut être exercé auprès de la Commission nationale de l'information et des libertés.

Des informations générales sur l'emploi des caméras individuelles sont disponibles sur les sites internet du ministère de l'intérieur, de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la préfecture de police.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

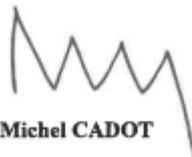
Fait le 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Le général d'Armée,  
directeur général  
de la gendarmerie nationale**



Richard LIZUREY

**Le préfet de police**



Michel CADOT

**Le préfet,  
directeur général  
de la police nationale**



Jean-Marc FALCONE



**FICHE TECHNIQUE**  
**RELATIVE À LA CAMÉRA PIÉTON**  
**MODÈLE SYANS**

**1. PRESENTATION TECHNIQUE**

**1.1. Description générale du système**

Le système fourni par l'industriel est composé de :

- une caméra de tête HD IP67 ;
- un contrôleur avec seconde caméra intégrée et GPS ;
- un enregistreur en qualité HD IP66 avec écran tactile ;
- une mémoire interne ;
- deux batteries externes.

La batterie externe se fixe à l'arrière de la caméra.

- Un câble d'alimentation secteur ;
- un cordon de déchargement des données ;
- un guide utilisateur en français.

**1.2. Caractéristiques du système**

- le dispositif permet l'enregistrement d'images à l'aide de la caméra avec un angle de vue de 82° ;
- la position GPS est incrustée dans la vidéo ;
- l'identifiant du porteur est enregistré dans la vidéo ;
- l'enregistrement est réalisé en haute définition ;
- la caméra secondaire est intégrée au contrôleur ;
- l'enregistreur dispose d'un écran tactile ;
- le système audio dispose d'un contrôle automatique du gain ;
- le système dispose d'une sécurité par mot de passe.

**1.3. Modalités de mise en œuvre**

Avant chaque départ en service, le fonctionnement de la caméra piéton impose à l'opérateur la vérification du niveau de batterie externe.

Lors du départ en service l'opérateur met la caméra sous tension. La caméra est alors en mode de « pré-enregistrement » signalé par une LED bleue visible par les tiers au niveau du contrôleur. Le porteur saisit son identifiant dans le menu réglages. L'enregistrement vidéo n'est pas automatique. L'opérateur met en enregistrement la caméra à son initiative par un appui long sur le contrôleur. Le déclenchement de l'enregistrement est signalé par une LED rouge sur le contrôleur, également visible par les personnes filmées. L'opérateur stoppe l'enregistrement à son initiative également par un appui long sur le contrôleur.

L'écran intégré à l'enregistreur permet à l'agent de contrôler l'efficacité de la prise de vue.

La caméra permet une utilisation de jour comme de nuit et reste efficace avec une faible luminosité (0.05 Lux).

Le matériel est normé IP67. Il résiste à la pluie et à la poussière.

Plusieurs résolutions d'image sont possibles. Toutefois, il est préconisé de configurer la caméra en 1280\*960 (30 images par seconde).

L'autonomie de la caméra est évaluée à 6h en enregistrement (HD).

## **2. STOCKAGE DES DONNEES**

Les données collectées par les caméras sont accessibles depuis un ordinateur dédié de l'unité appelé station d'exploitation (SE) ou station multi-services (SMS) installée au sein de chaque unité. Cette station héberge les données et le logiciel <sup>(1)</sup>.

Lors du retour de service, l'utilisateur branche l'enregistreur à la SE (port USB). Le déchargement nécessite une authentification de l'utilisateur sur la station (ouverture de session). Le transfert des fichiers est réalisé par le logiciel (1). Une fois déposées dans l'espace de stockage, les données sont effacées automatiquement de l'enregistreur.

Au terme de l'opération, l'utilisateur branche la caméra sur secteur pour le rechargement de la batterie externe de la caméra.

## **3. EXPLOITATION DES DONNEES**

La SE permet de stocker l'ensemble des vidéos collectées par les différentes caméras gérées par l'unité et de les exploiter dans le respect du cadre légal.

Un script automatique assure la suppression des fichiers une fois la durée légale de stockage atteinte.

Un logiciel d'exploitation <sup>(1)</sup> accessible aux seuls gestionnaires du dispositif permet une exploitation des données déchargées (consultation, extraction, exportation).

La recherche d'une vidéo s'effectue par horodatage. L'ensemble des opérations sont tracées.

## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

En l'absence de garantie et de marché de maintenance, les caméras SYANS en panne ou dégradées feront l'objet d'un envoi au BLANC, réserve ministérielle. Le ST(SI)<sup>2</sup> jugera de l'opportunité, technique et budgétaire, de procéder aux réparations des caméras hors service.

---

(1) Dans l'attente du logiciel en cours de développement, les opérations sont réalisées manuellement par l'opérateur. Et consigné dans un registre adapté.



**FICHE TECHNIQUE**  
**RELATIVE À LA CAMÉRA PIÉTON**  
**MODÈLE EXAVISION**

## **1. PRESENTATION TECHNIQUE**

### **1.1. Description générale du système**

Le système fourni par l'industriel est composé de :

- un dispositif de captation d'images intégrant une caméra HD et un écran de visualisation. Le dispositif permet l'enregistrement d'images à l'aide de la caméra intégrée fixée sur une tête pivotant à 270° horizontalement et 90° verticalement ainsi que la visualisation des enregistrements ;
- deux supports amovibles de type carte SD 32 Go permettant le stockage des données enregistrées ;
- un adaptateur carte SD/USB permettant le déchargement de la carte SD sur un ordinateur sans immobilisation de la caméra ;
- deux batteries internes et deux externes.

La batterie externe se fixe à l'arrière de la caméra et alimente la batterie interne.

- Une prise secteur/USB ainsi qu'un cordon de raccordement USB - mini-Jack.

Le cordon permet à la fois le déchargement des données et le rechargement de la caméra (*via* l'ordinateur ou la prise secteur).

- Une télécommande permettant le paramétrage avancé de la caméra ;
- un logiciel d'exploitation des données : application, installée sur un poste de travail dédié et hors réseau au sein de l'unité utilisatrice, qui permet de décharger et d'exploiter les données acquises par l'ensemble des caméras piétons de cette unité ;
- un harnais de fixation ;
- un cordon de sécurité d'appoint ;
- un guide utilisateur en français ;
- matériel normé IP55, il résiste à la pluie et à la poussière ;
- résolution : il est préconisé de configurer la caméra en HD : 1920\*1080 (30 images par seconde) ; autonomie de la caméra : 6 h en enregistrement HD.

### **1.2. Modalités de mise en œuvre**

Avant chaque départ en service, le fonctionnement de la caméra piéton impose à l'opérateur la vérification du niveau de batterie (interne et externe) et la présence du support de stockage.

Lors du départ en service l'opérateur met la caméra sous tension. La caméra est alors en mode de « pré-enregistrement » signalé par un clignotement rouge de la LED de la caméra. L'enregistrement vidéo n'est pas automatique. L'opérateur met en mode enregistrement la caméra à son initiative. Le déclenchement de l'enregistrement est signalé par 3 bips ainsi qu'un rond rouge clignotant à l'écran. La LED rouge est toujours en clignotement pendant l'enregistrement. L'opérateur stoppe l'enregistrement à son initiative. L'écran intégré permet à l'agent de contrôler la prise de vue.

La caméra permet une utilisation de jour comme de nuit et reste efficace avec une faible luminosité.

## 2. PHASE DE DECHARGEMENT

Le service détenteur d'une caméra est équipé d'une station d'exploitation (SE) dédiée non raccordée au réseau pour des raisons de sécurité informatique mais connectée directement à **un serveur de stockage NAS (installation effectuée par un administrateur technique) qui n'est pas raccordé au réseau.**

Le logiciel DEMS de déchargement et d'exploitation est installé sur chaque station. Il est téléchargeable sur le site : [http://www.exavision.com/exavision.com/account menu.html](http://www.exavision.com/exavision.com/account%20menu.html) au moyen des identifiants de connexion suivants : DEMS-LOGICIEL - mot de passe : 2015D001.

La SE et le NS permettent de stocker l'ensemble des vidéos collectées par les différentes caméras gérées par le service et de les exploiter dans le respect du cadre légal. À l'issue de chaque service, les vidéos sont transférées **systématiquement** par les utilisateurs.

Lors du retour de la vacation, le porteur de la caméra ou l'utilisateur branche la caméra à cette station dédiée. Le logiciel lance alors automatiquement le déchargement des données. Une fois l'opération terminée, l'utilisateur branche la caméra sur secteur pour le rechargement des batteries internes et externes de la caméra.

## 3. PHASE D'EXPLOITATION DES DONNEES

Le logiciel DEMS permet une relecture des données déchargées ainsi que leur suppression automatique une fois la durée légale de stockage des 6 mois atteinte. Il est possible de réaliser des recherches multicritères afin de retrouver une vidéo (date, utilisateur, numéro de caméra, mots clefs). Il est également possible d'exporter des fichiers sur CD/DVD (réalisation de scellé).

Toute opération de consultation ou d'administration est tracée dans un fichier log.

La configuration du stockage des données sur le NAS est réalisée par un administrateur technique. Le logiciel est configuré de telle sorte que les options de stockage (localisation des dossiers, durée de conservation des données) sont fixées lors de l'installation de celui-ci et ne nécessite pas de modifications ultérieures.

## 4. DEFINITION DES DIFFERENTS PROFILS UTILISATEURS

Chaque utilisateur devra avoir suivi une formation technique et opérationnelle sur la caméra et le logiciel de déchargement des données.

Trois niveaux d'accès ont été identifiés :

**Administrateur** : désigné nominativement par le chef de service, l'administrateur est chargé du bon fonctionnement du matériel et de l'environnement sécurisé des données stockées. Il est titulaire d'un mot de passe personnel. Il configure le matériel, l'enregistrement en haute définition, le son à son volume maximal. Il conserve la télécommande de paramétrage afin d'éviter les modifications de réglages. Il s'assure également du bon fonctionnement des supports mémoires recevant les données déchargées. Enfin il gère les accès au logiciel pour l'exploitation des données (définition des utilisateurs exploitants).

**Exploitant** : l'exploitant est titulaire d'un mot de passe personnel. Il contrôle la bonne tenue du ou des registres (prise en compte des caméras, etc.) et veille au respect de la doctrine d'emploi. Il a également la charge d'extraire les données dans un cadre administratif ou judiciaire.

**Opérateur** : l'opérateur manipule la caméra lors des patrouilles. Il filme les interventions de police dans le cadre légal et dans le respect de la doctrine d'emploi.

## 5. MCO

En l'absence de garantie et de marché de maintenance, les caméras EXAVISION en panne ou dégradées feront l'objet d'un envoi à l'ECLPN qui enverra en échange une caméra du stock de spare dont il est détenteur et ce jusqu'à épuisement de ce stock. Le ST(SI)<sup>2</sup> jugera de l'opportunité, technique et budgétaire, de procéder aux réparations des caméras hors service.